

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 1867.

### Rapport des Commissions réunies des Finances et de la Justice, chargées d'examiner le Projet de Loi portant révision du titre V, livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

(Voir les N<sup>os</sup> 29 et 270, session 1864-1865, le N<sup>o</sup> 122, session 1865-1866 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 82 du Sénat.)

Présents : MM. LAUREUX, Président ; le Baron GRENIER, le Baron VAN CALOEN, ZAMAN, le Comte DE MÉRODE, le Comte DE ROBIANO, le Baron BETHUNE, le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

*Le courtage, l'entremise, l'intermédiaire a existé de tout temps ; mais il n'a pris corps que depuis que les relations commerciales se sont étendues ; c'est lorsque les lois, mettant de l'ordre dans la société, ont réglementé le commerce, qu'elles ont reconnu et sanctionné le courtage légal.*

Ainsi s'exprime M. Cerfberr de Medelsheim, dans un ouvrage récent, intitulé : *Du courtage*.

Le courtage légal, maintenu en France jusqu'en 1791, fut supprimé à cette époque par la loi du 8 mai. Des abus nombreux et criants suivirent cette suppression, et dès l'an iv, par le décret du 28 vendémiaire, les courtiers légaux furent rétablis.

Depuis cette époque, en France et dans notre pays, ces fonctions ne cessèrent pas d'exister et d'être réglées par plusieurs dispositions, notamment par la loi du 28 ventose an ix, les arrêtés du 29 germinal an ix, du 27 prairial an x, par le Code de commerce, par l'art. 404 du Code pénal et par les décrets du 29 novembre 1811 et du 17 avril 1812.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely justifiait cette institution devant le Corps législatif, dans les termes suivants :

*« Entre le vendeur et l'acheteur, il est besoin d'intermédiaires qui facilitent, proposent, consomment, garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux. Il faut que ces*

» intermédiaires, qui sont les agents de change et courtiers, offrent par leur moralité, leurs  
» connaissances et même par l'engagement d'une partie de leurs propriétés, une garantie à  
» l'administration publique comme à l'intérêt particulier. Il faut donc qu'ils soient désignés  
» par le Gouvernement à la confiance publique, et que l'État, comme le négociant qui les  
» emploie, trouve dans un cautionnement le gage de leur bonne conduite ou l'expiation de  
» leurs fautes et de leurs erreurs, s'il leur en échappe. »

Ces paroles, répétées au Sénat français en 1865, engagèrent cette assemblée à repousser, le 25 mars, par l'ordre du jour, une pétition qui demandait la suppression du courtage officiel. — Et le rapporteur, en proposant l'ordre du jour, ajoutait que « ces sages considérations ne seraient pas mises en oubli dans les mesures nouvelles que le Gouvernement croirait devoir proposer relativement aux courtiers de commerce. »

Ces prévisions ont été réalisées par la loi du 11 juillet 1866, qui s'est bornée à rendre libre la profession de courtier de marchandises.

Mais si en France et dans notre pays le courtage légal a été en grande partie conservé, il n'en est pas de même dans plusieurs autres pays, où la liberté du courtage a été admise d'une manière plus ou moins illimitée, sans qu'il en soit résulté les inconvénients qui ont été constatés en France lors de la suppression du courtage légal.

Ces précédents ne doivent pas être perdus de vue pour l'examen et la discussion de la première question qui vous est soumise, celle de savoir s'il convient de consacrer d'une manière absolue et illimitée la liberté du courtage.

La Commission qui a préparé le Projet de Loi a résolu cette question d'une manière affirmative, en se basant sur l'inutilité et surtout sur l'inexécution de la loi actuelle. Voici comment s'est exprimée la Commission :

« L'exercice des fonctions d'agent de change serait absolument et matériellement impossible, s'il fallait se soumettre exactement à toutes les prescriptions de la loi : aussi, ces prescriptions ne sont-elles jamais observées, et, en réalité, elles sont inutiles. En supposant le système de liberté admis, les personnes qui sont peu au courant des opérations de bourse, les seules pour qui ce système offrirait du danger, selon les partisans du système contraire, pourront, avant de confier leurs intérêts à un agent de change, s'enquérir de son honorabilité, rechercher, par les informations qu'il leur sera toujours facile de prendre, s'il offre, selon elles, de suffisantes garanties de probité; l'office d'agent de change étant un office privé, accessible à tous, il y aura immédiatement, dans le nombre de ceux qui en rempliront les fonctions, des personnes connues, qui seront désignées par la confiance du public, par le nombre plus considérable d'affaires qu'elles feront, comme réunissant les conditions de probité, de moralité et de capacité nécessaires.

« On se plaint de l'absence de garanties qu'offre ce système; mieux vaut l'absence totale de garanties qu'une simple apparence de garanties, ainsi que cela existe actuellement. Aujourd'hui, à côté d'une législation qui fait de l'office d'agent de change un office public, soumis à une foule de prescriptions rigoureuses qui semblent devoir offrir toutes les garanties de sécurité, le système de liberté absolue se pratique partout ostensiblement et sur une si vaste échelle que la répression est devenue en quelque sorte impossible. Le marronage existe aussi bien parmi les agents de change que parmi les courtiers, et il est tout aussi impossible de le supprimer chez les uns que chez les autres; qu'on fasse une loi qui limite le nombre des agents de change et qui commine des peines contre le marronage, et jamais on ne parviendra à la mettre sérieusement à exécution, parce que le système de

*„ liberté est aujourd'hui tellement entré dans les usages et dans les mœurs, qu'il est absolument impossible de l'en déraciner ; en fait et dans la pratique, ce système de liberté n'a jamais donné lieu à aucun des inconvénients qu'appréhendent les partisans du système contraire ; on peut donc conclure hardiment de là qu'il y a lieu de modifier les principes de la législation actuellement en vigueur et de consacrer législativement ce qui se pratique déjà dans l'usage, en faisant de l'office des agents de change un office privé et libre. „*

L'inexécution d'une loi, si cette loi était reconnue bonne, ne serait pas un motif pour en demander l'abrogation ; il faudrait, au contraire, rappeler aux agents chargés de la faire observer, leurs devoirs négligés. — L'insuffisance du nombre actuel d'agents de change et de courtiers ne serait pas non plus un motif pour supprimer ces fonctionnaires, ce ne serait qu'une raison pour en augmenter le nombre.

D'après nous, la question doit être posée d'une autre manière.

Il y a d'abord lieu d'examiner si l'intérêt public demande que le nombre des agents de change et des courtiers soit illimité.

Ensuite, en cas de solution affirmative donnée à cette question, il faut examiner si des conditions doivent être imposées à ceux qui voudront remplir ces fonctions.

Limiter le nombre des agents de change et des courtiers, c'est circonscrire le choix de ceux qui veulent recourir à ces intermédiaires, c'est une gêne, une restriction peu compatible avec nos principes de liberté et avec les facilités dont doivent jouir le commerce et l'industrie.

Le monopole au profit de quelques-uns ne pourrait être conservé qu'au détriment de l'intérêt général, qui demande la libre concurrence afin d'obtenir dans les affaires les conditions les plus avantageuses.

On cherche à combattre ce système de liberté en rappelant la position des avoués et des notaires qui n'obtiennent leur titre que par une nomination du Gouvernement.

Quant aux avoués, c'est une grave question de savoir si leur ministère sera maintenu, et, quant aux notaires, il n'y a, comme le disait M. Rouher, en défendant la loi de 1866 devant le Corps législatif, aucune assimilation à établir entre eux et les courtiers. Les notaires participent en quelque sorte à la puissance publique en donnant à leurs actes la forme exécutoire ; la nécessité de l'intervention du Gouvernement pour leur nomination s'explique et se justifie donc parfaitement.

Ces différents motifs ayant été discutés et pesés au sein de vos Commissions, elles ont décidé que la loi ne limiterait pas le nombre des agents de change et des courtiers et qu'ils ne seraient pas nommés par le Gouvernement.

Cette décision a été prise à l'unanimité.

Vos Commissions ont ensuite abordé la question de savoir si, ces professions étant déclarées libres, des garanties seraient néanmoins exigées de ceux qui voudraient les exercer.

Les avis des chambres de commerce récemment consultées ne sont pas unanimes ; mais la grande majorité de ces collèges est d'avis qu'il ne faut soumettre à aucune condition l'exercice de la profession d'agents de change et de courtiers.

On fait observer, en faveur de cette opinion, qu'en fait la liberté complète existe depuis longtemps, que les courtiers et agents de change irréguliers sont même plus nombreux que les agents officiels, et que cet état de choses, créé par le public lui-même, conséquemment dans son intérêt, n'a soulevé aucune plainte, n'a révélé aucun inconvénient sérieux, d'où l'on tire la conséquence que les personnes qui veulent recourir à ces intermédiaires ont bien su et sauront bien encore découvrir ceux qui méritent leur confiance ; on ajoute que ces investigations individuelles sont plus efficaces et plus utiles que le titre souvent trompeur résultant des examens et des certificats.

Quant au cautionnement à exiger comme preuve de solvabilité, il devrait, vu l'importance et la multiplicité des affaires, être tellement élevé pour être une garantie efficace, que les fonctions d'agent de change et de courtier deviendraient le privilège de la fortune.

Vos Commissions, ayant abordé la discussion de cette question, ont d'abord constaté que si l'on enlevait aux agents de change et aux courtiers tout caractère officiel, il faut aussi leur ôter toutes les attributions que ce caractère seul pouvait justifier. C'est une considération qu'il ne faudra pas perdre de vue lors de l'examen des différentes dispositions de Code de commerce.

Cela admis, les agents de change et les courtiers rentrent dans la catégorie des commissionnaires, des mandataires que les parties sont libres de choisir parmi les citoyens qui leur inspirent le plus de confiance.

Le Gouvernement ne doit pas intervenir dans les relations privées ; il ne doit pas prendre sous sa tutelle et en quelque sorte sous sa direction les intérêts des particuliers, en leur indiquant les seuls intermédiaires auxquels ils pourront s'adresser, et en assumant de ce chef une grave responsabilité.

Il est sans doute désirable que les agents de change et les courtiers soient probes et capables ; mais en admettant qu'à un moment donné l'autorité chargée de cette vérification puisse affirmer la probité de quelqu'un, une vérité aujourd'hui ne peut-elle pas devenir un mensonge demain ? Quelle garantie peut donc fournir une semblable attestation ?

Quant à la capacité, la chambre de commerce de Verviers fait remarquer que, « en affaires, la théorie est peu de chose, que la pratique est presque tout. » C'est plutôt à l'œuvre, dit cette chambre, qu'il faut juger ceux qui veulent » faire le courtier, et alors ils seront jugés par ceux qui ont le plus d'intérêt à » ne se servir que d'un intermédiaire ayant les connaissances suffisantes pour » bien remplir son office. »

Vos Commissions sont en outre d'avis qu'il ne faut exiger des examens qu'en cas de nécessité bien reconnue, qu'autrement ils apportent à la liberté des entraves inutiles ; or, cette nécessité n'existe pas en ce qui concerne les agents de change et les courtiers, l'intérêt social n'est pas en cause, et l'intérêt particulier n'a nul besoin de la protection du Gouvernement, protection, nous l'avons déjà dit, à laquelle il serait imprudent de s'en rapporter exclusivement.

Vos Commissions ont en conséquence l'honneur de vous proposer de consacrer le principe de la liberté de courtage, sans soumettre à aucune condition l'exercice de la profession d'agent de change et de courtier.

Mais n'y a-t-il pas lieu d'établir un régime différent pour le courtier maritime ?

La seule des chambres de commerce qui se soit prononcée pour l'affirma-

tive est la Chambre de commerce de Saint-Nicolas. Elle donne pour motif que les opérations à faire par les courtiers de navire exigent des aptitudes spéciales, que non-seulement ils doivent être au courant de la législation maritime générale, mais encore avoir, des coutumes qui régissent cette matière, une connaissance qui ne s'acquiert que par une longue pratique.

On invoque aussi à l'appui de la nécessité d'un régime différent, cette considération (et c'est la plus importante) que les capitaines étrangers arrivant dans les ports belges, et pouvant ne connaître aucun courtier, ont intérêt à trouver des courtiers reconnus capable et probes par le Gouvernement, pour ne pas être exposés à placer mal leur confiance dans le premier venu qui leur offrira ses services.

La chambre de commerce d'Anvers répond à cette objection que *le choix du courtier au port d'arrivée est souvent prescrit soit par l'armateur, soit par la charte partie au lieu d'affrètement. Les chambres de commerce d'Anvers et de Courtrai ajoutent qu'il existe des conventions entre les courtiers des différents ports pour s'adresser mutuellement aux capitaines, qui peuvent du reste, par leurs relations, parfaitement se renseigner sur les intermédiaires qu'ils devront employer.*

Enfin, ces chambres déclarent que le système de liberté, existant en fait depuis plusieurs années, n'a produit aucun des inconvénients que l'on redoute maintenant.

Ces motifs sont reproduits et développés par les chambres de commerce de Verviers et de Bruges, qui font en outre remarquer que les capitaines en cas de relâche forcée, ou en cas de nécessité de vendre la cargaison ailleurs qu'au port de destination, pourront s'adresser aux consuls de leur nation ou même aux autorités locales.

Les partisans d'un régime différentiel en faveur des courtiers maritimes prétendent qu'en Angleterre et en Hollande la liberté du courtage maritime, bien qu'elle ne soit pas aussi complète qu'on voudrait l'établir en Belgique, a néanmoins présenté de graves inconvénients. Ils désireraient qu'une enquête fût ouverte à ce sujet par nos agents diplomatiques ou consulaires, enquête qui serait faite ainsi auprès des véritables intéressés.

Ils font enfin observer qu'en Angleterre et en Hollande le commerce se fait principalement par navires nationaux, et que, par conséquent, les dangers auxquels sont exposés les capitaines étrangers doivent se présenter bien moins fréquemment qu'en Belgique, dont les ports sont principalement fréquentés par des navires n'appartenant pas à des nationaux.

Vos Commissions ne méconnaissent pas que la liberté du courtage maritime peut, comme toutes les libertés, produire quelques abus, léser même quelques intérêts; une enquête serait inutile pour établir cette possibilité qui n'est déniée par personne; mais vos Commissions sont d'avis que les avantages de la liberté du courtage balancent dans une large proportion les inconvénients qui peuvent en résulter, et que l'intérêt général réclame l'abolition du monopole des courtiers de navires, monopole qui existerait si la loi actuelle était rigoureusement appliquée.

Vos Commissions croient devoir de nouveau consigner ici, quant aux attributions des courtiers de navires, la même observation qu'elles ont présentée quant aux attributions des autres courtiers et des agents de change. Ces attri-

butions doivent désormais avoir un caractère purement privé, et, dès qu'on leur reconnaît ce caractère, il n'y a aucun motif pour soustraire le courtage maritime au régime de la liberté reconnu bon et utile pour les autres espèces de courtages.

On invoque même, en faveur de la liberté du courtage maritime, deux considérations spéciales, tirées l'une de la loi du 26 août 1822, l'autre des traités conclus avec quelques puissances.

L'art. 118 de la loi de 1822 admet une entière liberté pour les déclarations en détail à faire à la douane, et un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1850, invoquant d'autres articles de la même loi, étend cette liberté à d'autres objets qui, d'après le Code de commerce, étaient exclusivement réservés aux courtiers officiels.

Sans prétendre que cet arrêt, auquel est opposée une décision postérieure d'un tribunal de 1<sup>re</sup> instance, fixe définitivement la jurisprudence, on doit reconnaître qu'il fournit, même sous le régime de la législation actuelle, des arguments très-forts aux partisans de la liberté du courtage maritime.

Quant aux traités, celui conclu avec l'Angleterre le 27 octobre 1854 porte, art. 18 :

ART. 18.

*« Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre »  
« seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux- »  
« mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, fac- »  
« teurs, agents ou interprètes ; ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne »  
« seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à »  
« propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de »  
« contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises »  
« importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements »  
« et aux lois des douanes du pays. »*

Si l'on peut soutenir que cet article ne tranche pas complètement la question, puisqu'il ne parle que des étrangers *résidant*, et non de capitaines uniquement de passage en Belgique, on doit néanmoins reconnaître que le principe de la liberté des choix y est inscrit, et qu'il serait étrange que, dans une loi nouvelle, on refusât aux capitaines étrangers, et même aux belges, une liberté accordée à des étrangers résidant en Belgique.

La clause finale, portant : *sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douanes*, n'infirme nullement le droit de choisir librement un intermédiaire quelconque ; seulement cet intermédiaire, comme son commettant, devra se conformer aux lois du pays.

D'après ces différents motifs, vos Commissions émettent l'opinion qu'il n'y a pas lieu de faire de différence entre les courtiers maritimes et les autres courtiers.

Après avoir pris ces décisions et avant d'aborder les articles de la loi, vos Commissions se sont occupées de la question soulevée par plusieurs pétitions adressées au Sénat, la question de savoir si, en cas de suppression du courtage officiel, il y a lieu d'indemniser les agents de change et courtiers légalement en exercice.

Pour l'affirmative on dit : ces officiers publics n'ont été nommés qu'après des études et des travaux préparatoires, ils ont dû s'abstenir de traiter pour eux-mêmes aucune affaire, ils ont été privés de leur cautionnement dont ils n'ont retiré qu'un modique intérêt de 3 p. c. Leur charge est pour eux un bien acquis en quelque sorte à titre onéreux, c'est une véritable propriété dont on ne peut les exproprier sans indemnité.

Vos Commissions ne considèrent pas comme fondées les réclamations dont nous venons de vous présenter le résumé; en voici les motifs :

Les fonctions d'agent de change et de courtier, pas plus qu'aucune autre fonction publique, ne constituent une propriété; ces fonctions sont uniquement un privilège accordé par le Gouvernement, privilège dont les titulaires ont joui, mais que le législateur reste toujours maître de faire cesser. Ce caractère précaire exclut toute idée d'un droit permanent, et surtout d'un droit de propriété, qui, par sa nature même, n'a rien de commun avec l'exercice d'une charge publique. Le principe d'indemnité, écrit dans la Constitution en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut donc trouver ici aucune application.

Les titulaires actuels disent en vain qu'ils ont fait des sacrifices pour obtenir ces fonctions, qu'ils ont dû se soumettre à certaines défenses préjudiciables à leurs intérêts, car on peut leur répondre que ces sacrifices et ces préjudices ont été amplement compensés par les avantages qu'ils ont retirés de leur position privilégiée, position qu'ils ont du reste volontairement acceptée avec les chances naturelles et inévitables du maintien ou de la suppression de leurs offices.

Ajoutons qu'en France, où le monopole des courtiers en marchandises vient d'être supprimé, aucune indemnité n'a été accordée aux courtiers à raison de la diminution possible de leur clientèle, mais qu'elle leur a été accordée uniquement à raison du prix qu'ils avaient dû payer pour acquérir leur charge. L'art. 10 de la loi du 18 juillet 1866 porte : *Les courtiers actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leurs successeurs qui leur avait été accordé par la loi de 1816.*

Or, la vénalité des offices n'existant pas en Belgique, le principe même inscrit dans la loi française justifie le rejet de toute indemnité sous le régime de notre législation.

Les réclamations des courtiers officiels ne sont nullement fondées en droit; ajoutons qu'en fait leur position ne sera guère modifiée. Déjà maintenant, ils subissent la concurrence des courtiers sans titre officiel, et le nombre de ceux-ci, étant suffisant pour les besoins du public, ne sera vraisemblablement pas augmenté sous la législation nouvelle. Les courtiers actuels légalement institués, quoique privés de leur titre officiel, conserveront leur clientèle en continuant à mériter la confiance, par leur activité, leur intelligence des affaires et leur loyauté.

Enfin, ils récupéreront aussi leur liberté et pourront, comme tous les autres citoyens, faire des opérations pour leur propre compte.

Différentes pétitions ont été adressées au Sénat; il y est fait droit ou du moins il y est répondu par les observations qui précèdent; nous vous proposons de déposer ces pétitions sur le Bureau pendant la discussion du Projet de Loi.

Vos Commissions ont ensuite abordé la discussion des articles.

ART. 61.

La loi du 28 ventose an ix, l'arrêté du 27 prairial an x et l'art. 71 du Code de commerce placent les bourses de commerce sous l'autorité du Gouvernement et le chargent d'établir les règles relatives à la tenue de ces réunions.

Ces restrictions, incompatibles avec l'art. 19 de la Constitution, sont supprimées. L'établissement des bourses de commerce est libre; l'article du Projet les définit comme suit :

*Une bourse de commerce est une réunion publique de commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.*

*L'autorité communale en a la police.*

Le mot *publique*, qui ne se trouvait pas dans le Projet primitif, a été ajouté : 1° pour indiquer que ces bourses sont accessibles à tout le monde, même à des particuliers étrangers au commerce; 2° pour exclure l'intervention de la police dans les réunions privées que des commerçants, banquiers, etc., pourraient organiser en dehors des bourses publiques.

Quant à ces dernières, l'autorité locale en a la police.

Le Projet primitif portait :

*L'autorité communale en a la police : elle en fixe les heures d'ouverture et de clôture et elle fait les règlements qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre.*

Tous ces pouvoirs sont-ils compris dans ces seuls mots : *elle en a la police*? Vos Commissions ne le pensent pas. Ceux qui établissent une bourse de commerce doivent rester maîtres de l'organiser comme ils l'entendent.

L'intervention, la présence de l'autorité communale ne se conçoivent et ne se justifient que pour le maintien de l'ordre. Cette mission que la loi confie au bourgmestre suffit, il ne faut pas l'étendre au delà des limites nécessaires.

L'autorité n'ayant pas le droit d'interdire l'établissement d'une bourse de commerce, ne doit pas pouvoir imposer des conditions, que ceux qui forment et fréquentent la bourse pourraient trouver inutiles ou même préjudiciables aux intérêts pour lesquels la bourse est créée.

Telle paraît être l'opinion de la Section centrale de la Chambre des Représentants; on lit en effet dans le rapport de l'honorable M. Jamar :

.. *L'autorité communale elle-même n'a le droit d'intervenir que lorsque cette intervention est réclamée par les citoyens, ou qu'elle est la condition d'un concours qu'elle consent à*  
.. *prêter au commerce, soit par la concession d'un local, soit par des subsides pour la con-*  
.. *struction ou l'entretien des bâtiments affectés à cet usage spécial.*

C'est en interprétant la disposition dans ce sens que vos Commissions vous proposent d'adopter l'art. 61.

ART. 62.

Cet article modifie l'art. 72 du Code de commerce. D'après ce dernier article, c'était par le résultat des négociations et des transactions opérées dans la bourse que devait être déterminé le cours du change, des marchandises, des

assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

L'article proposé ne mentionne plus que le cours du change et des effets publics.

Cette suppression a été motivée par cette considération que la plus grande partie des transactions relatives aux objets omis dans l'article du Projet se faisant presque toujours en dehors de la bourse, la cote ne peut pas s'établir d'après les moins importantes et les moins nombreuses des transactions opérées.

Vos Commissions vous proposent l'adoption de l'article.

#### ART. 63.

D'après le Code de commerce (art. 73), le cours devait être constaté par les agents de change et courtiers, et, aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1843, ce cours, fixé par une commission de quatre membres, devait être inséré chaque semaine au *Moniteur* pour satisfaire à l'art. 11 de la loi de 1817 sur les droits de succession.

On a soulevé la question de savoir s'il est utile de maintenir une cote officielle. Vos Commissions, d'accord avec les auteurs du Projet et avec la Chambre des Représentants, se prononcent pour l'affirmative. La Commission qui a élaboré le Projet de Loi dit avec raison :

*« La connaissance de l'état du cours des effets publics est devenue aujourd'hui pour tout le monde un besoin, une nécessité... En l'absence d'une cote officielle, chacun aura sa cote à soi, chaque journal produira la sienne, différente de celle des autres; il n'y aura plus en cette matière la moindre uniformité; or, il est nécessaire, dans l'intérêt de tous, qu'il y ait une cote sur laquelle le public puisse compter et qui offre des garanties réelles à ceux qui ont des opérations à faire. »*

On peut ajouter que cette cote est également utile pour la fixation des droits de succession.

La profession d'agent de change étant déclarée libre, comment s'établira le cote, à quelles personnes sera confiée cette mission qui a un caractère officiel ?

D'après le Projet, une commission composée de six à quinze membres sera chargée de ce soin. Cette commission sera nommée par l'autorité communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Vos Commissions se rallient à ce système.

Les personnes présentées et nommées seront, en règle générale, des agents de change et des courtiers; néanmoins la loi ne fixant aucune limite au droit de présentation et au droit de nomination, il est évident que si ces agents faisaient défaut, refusaient la charge ou n'offraient pas les garanties désirables, le choix pourrait se porter sur d'autres personnes.

Quant à la forme dans laquelle la constatation des cours sera faite, la loi s'en rapporte aux règlements locaux. Le Code de commerce disait (art. 73): les règlements de police généraux ou particuliers. Mais l'administration communale étant substituée au gouvernement, dans les rapports qui existeront

entre les bourses de commerce et l'autorité publique, il est naturel et logique de substituer aussi les règlements locaux aux règlements généraux.

Le Projet présenté contenait un article ainsi conçu : *Aucune valeur ne pourra être cotée à la bourse sans autorisation du Gouvernement, à peine contre les contrevenants d'une amende de 200 à 2,000 francs.*

Cet article, qui reproduisait la défense écrite dans l'arrêté du 13 novembre 1840, n'a pas été adopté par la chambre, et avec raison.

En autorisant ou en défendant la cote de certaines valeurs, le Gouvernement semble prendre les unes sous son patronage et frapper les autres de réprobation ou du moins de défiance ; cette appréciation nécessairement arbitraire doit avoir sur les fonds qui en sont l'objet une influence favorable ou défavorable que le Gouvernement n'a ni mission ni intérêt d'exercer.

Quelle que soit l'opinion du Gouvernement sur le mérite et la solidité de certaines valeurs, il importe, dans tous les cas, au public qu'elles soient cotées ; c'est là un besoin reconnu. Dès lors, si certaines valeurs sont exclues de la cote officielle, elles seront mentionnées sur une cote non officielle, qui, nous l'avons vu, offre moins de garantie de vérité et de sincérité que la cote faite par des agents nommés par l'autorité publique.

Ces considérations ont déterminé vos Commissions à se ranger à l'opinion de la Chambre des Représentants, opinion que le Gouvernement n'a du reste pas combattue.

ART. 64.

L'art. 74 du Code de commerce ne reconnaissait comme intermédiaires que les agents de change et les courtiers. La rédaction proposée n'est plus exclusive : elle se borne à indiquer quel est le rôle des agents de change et des courtiers.

ART. 65.

Reproduction presque textuelle de l'art. 84 du Code de commerce.

Les commerçants sont tenus de tenir des livres revêtus de certaines formalités prescrites par la loi. Il est utile que les courtiers, placés dans la même catégorie, soient soumis aux mêmes obligations.

Il y aura lieu de vérifier plus tard si la mention de l'art. 11 ne devra pas être changée après l'adoption du nouveau Code de commerce.

ART. 66.

Cet article, extrait de l'art. 11 de l'arrêté du 27 prairial an x, contient une mesure utile qui obtient l'approbation de vos Commissions.

Le Code de commerce actuel défend aux agents de change et aux courtiers de faire pour leur propre compte des opérations de commerce ou de banque.

Cette interdiction, presque généralement abolie de fait, n'est pas reproduite dans le Projet soumis à vos délibérations. Il serait difficile, si pas impossible, de réagir contre un état de choses qui est passé dans les habitudes sans produire d'inconvénients, et il serait illogique de le faire alors que la profession d'agent de change et de courtier devient accessible à tous. Qu'on ait interdit certains actes, certaines opérations aux agents de change et aux courtiers, corps privilégié et restreint quant au nombre, cela peut se concevoir ; mais la liberté pour tous d'embrasser cette profession doit avoir pour conséquence, en faveur

de ceux qui l'exercent, la liberté de se livrer à toutes les opérations commerciales.

ART. 67.

L'art. 13 de l'arrêté du 27 prairial an x porte que l'agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il livre, vend ou achète.

D'un autre côté, l'art. 86 du Code de commerce défend à l'agent de change de se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

Le Projet ne reproduit pas cette dernière disposition, qui s'entendait en ce sens que l'agent de change ne pouvait personnellement s'engager en donnant, par exemple, un aval, parce que, d'après Delvincourt, p. 55, c'est là une présomption qu'il s'est intéressé dans le marché.

Cette interdiction devait naturellement être supprimée dès qu'il était permis aux agents de change de se livrer aux opérations commerciales pour leur propre compte.

Le principe de la responsabilité écrit dans l'art. 13 de l'arrêté de prairial est proclamé de nouveau dans l'art. 67 du Projet ; mais l'agent de change peut échapper à cette responsabilité en faisant connaître le nom de l'acheteur ou du vendeur. Dans ce cas, l'article exige avec raison que l'agent de change donne cette communication *en contractant*. Après le marché conclu, il ne doit pas lui être permis de se décharger par sa seule volonté d'une responsabilité offerte ou du moins acceptée par lui, et sous la foi de laquelle le marché a été conclu.

ART. 64.

Cette disposition, empruntée à l'art. 14 de l'arrêté du 27 prairial an x, a été adoptée.

Le mot civilement est inutile; il ne peut, en effet, s'agir que d'une responsabilité civile, comme dans le cas de l'article précédent, où ce mot ne se trouve pas.

Toutefois, cette addition étant sans importance, vos Commissions se bornent à consigner dans le rapport cette observation sans proposer d'amendement.

ART 2 (de la loi).

L'art. 8 de la loi du 31 décembre 1831 excepte de la prohibition prononcée contre les loteries : « 1° les opérations financières des puissances étrangères faites avec primes ou remboursables par la voix du sort, lorsque la cote officielle en aura été autorisée par le Gouvernement ; » 2° etc.

La nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement pour pouvoir coter des valeurs quelconques à la bourse étant supprimée, l'article ci-dessus transcrit doit être nécessairement modifié.

L'autorisation de la cote officielle est remplacée par l'autorisation de l'émission des titres relatifs à ces opérations.

Ce changement a reçu l'approbation de vos Commissions.

Elles ont, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,  
D'ANETHAN.

Le Président,  
G. J. LAOUREUX.